

RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 26^o et 29^o et art. 177)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé;

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46);

« chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (*insérer ici la référence*);

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres ou des transactions sur un dérivé sans devoir obtenir le consentement de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de transactions sur dérivés;

b) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) une chambre de compensation réglementée;

c) la banque centrale du Canada ou d'un territoire autorisé;

d) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

e) une personne qui remplit les conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;

ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres équivalant au moins à 100 000 000 \$;

f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« investissement autorisé » : des espèces, un titre ou un autre instrument financier comportant des risques de marché et de crédit minimes et pouvant être liquidé rapidement avec un effet négatif minime sur le prix;

« partie à un dérivé » les personnes suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction sur un dérivé;

ii) la personne qui est ou se propose d'être une partie à une transaction sur un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils en matière de dérivés;

« partie admissible à un dérivé » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);

c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada au moins à l'un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes a à e;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un territoire étranger ou dans un territoire étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte de dérivés géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller, de conseiller en dérivés ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises du Canada;

m) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a déclaré par écrit avoir les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) son actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a déclaré par écrit avoir les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) elle a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions ou les sûretés d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société inscrite au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

a) le pays où le siège ou l'établissement principal d'une banque de l'annexe III est situé, et toute subdivision politique de ce pays;

b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit au courtier en dérivés qui conclut un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation;

« valorisation » : la valeur actuelle d'un dérivé.

2) Dans le présent règlement, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

5) Dans le présent règlement, une personne est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par cette autre personne;

ii) par cette autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;

iii) par 2 personnes qui sont contrôlées par cette autre personne;

b) elle est une filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

6) Dans le présent règlement, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Application aux sociétés de dérivés inscrites et non inscrites

2. Le présent règlement s'applique à toute société de dérivés, qu'elle soit inscrite ou non.

Portée du règlement

3. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement.

<p><i>Dans chacun des autres territoires intéressés, le présent règlement s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 6 de l'article 1 du présent règlement. Les encadrés dans le présent règlement ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.</i></p>
--

Entités du même groupe

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne à l'égard des entités du même groupe qu'elle.

Chambres de compensation réglementées

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres de compensation réglementées.

Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

- c) la Banque des règlements internationaux;
- d) le Fonds monétaire international.

7. Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

1) Seules les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent à la société de dérivés relativement à la partie à un dérivé qui est partie admissible à un dérivé et qui n'est pas une personne physique :

- a) la section 1 du chapitre 3;
- b) les articles 24 et 25;
- c) le paragraphe 1 de l'article 29;
- d) le chapitre 5.

2) Seules les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent à la société de dérivés relativement à une partie à un dérivé qui est partie admissible à un dérivé et qui est une personne physique remplissant les conditions suivantes :

a) elle a renoncé par écrit aux protections prévues par le présent règlement, sauf les dispositions visées au paragraphe 1;

b) elle a signé la renonciation au plus tard 365 jours avant que la société de dérivés effectue des transactions avec elle ou lui fournisse des conseils.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux sociétés de dérivés qui agissent à titre de conseiller relativement au compte géré d'une partie admissible à un dérivé.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

8. 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

3) Le conseiller en dérivés répartit équitablement les possibilités de transactions entre ses parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

9. 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle, ou les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.

2) La société de dérivés traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

10. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la loi sur les valeurs mobilières de ces territoires, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation fédérale et provinciale applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;

b) établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;

c) lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils relativement à des dérivés dont le sous-jacent est une valeur mobilière, établir si l'une des situations suivantes s'applique :

i) la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;

d) établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.

3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui réunit l'une des conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

11. Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur dérivés ou d'effectuer une transaction sur dérivés

pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 12 :

- a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;
- b) la situation financière de la partie à un dérivé;
- c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;
- d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.

Convenance à la partie d'un dérivé

12. 1) La société de dérivés prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction convient à la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

13. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de l'entente d'indication de partie à un dérivé sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne;

b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;

c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée à l'article 15 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

14. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

15. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe c de l'article 13 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie au contrat visé au paragraphe a de l'article 13;

b) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de partie à un dérivé;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription, de chaque société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie au contrat, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;

f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente d'indication de partie à un dérivé.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

Mise en garde concernant le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier

16. 1) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, la société de dérivés lui fournit une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, la société de dérivés peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Elle peut liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur dérivés court un risque plus grand que s'il utilisait ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la société de dérivés a fourni à la partie à un dérivé la mise en garde qui y est prévue au plus tôt 180 jours avant la transaction proposée.

Traitement des plaintes

17. La société de dérivés documente et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

Les obligations prévues à la section 3 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

SECTION 3 Restrictions touchant certaines pratiques commerciales dans les relations avec certaines parties à un dérivé

Vente liée

18. 1) Il est interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne donnée, y

compris elle-même ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

2) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte ou de lui fournir des conseils relativement à un dérivé, la société de dérivés communique à cette dernière l'interdiction visée au paragraphe 1 dans une déclaration écrite.

Modalités avantageuses et fixation du juste prix

19. 1) La société de dérivés qui agit en qualité de mandataire d'une partie à un dérivé relativement à une transaction sur dérivés établi, maintient et applique des politiques et des procédures écrites qui sont raisonnablement conçues pour obtenir, en cette qualité, les modalités les plus avantageuses qui soient raisonnablement possibles.

2) Le courtier en dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui effectue une transaction sur un dérivé comme contrepartiste avec une partie à un dérivé fait des efforts raisonnables pour que le prix payé par la partie à un dérivé soit juste et raisonnable à la lumière de tous les facteurs pertinents.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans la présente section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Information sur la relation

20. 1) La société de dérivés transmet à la partie à un dérivé toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte qui lui fournit des services relatifs aux dérivés.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants :

a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;

b) une description générale des produits et services offerts par la société de dérivés;

c) une description générale des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux dérivés;

d) une description des risques associés au financement de dérivés par recours à des fonds empruntés;

e) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;

g) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer;

h) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de produits sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;

i) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;

j) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 17, un exposé des obligations de la société de dérivés;

k) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter des transactions sur celui-ci ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;

l) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 10 et 11 ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;

m) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci.

3) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 à la partie à un dérivé dans les cas suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement, et si possible dans les délais suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

5) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.

6) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.

7) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 6 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux sous-paragraphes *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 par écrit avant d'effectuer une transaction sur dérivés pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

21. 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet un document raisonnablement conçu pour lui permettre d'évaluer ce qui suit :

a) les risques importants associés au type de dérivé faisant l'objet de la transaction, notamment une analyse de l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivé;

b) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivé.

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration quotidienne

22. Chaque jour ouvrable, la société de dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations contractuelles s'appliquent ce jour-là.

Avis aux parties à un dérivé de sociétés de dérivés non résidentes

23. La société de dérivés dont le siège n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

À l'exception des articles 24 et 25, la présente section ne s'applique pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Interaction avec le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

24. La présente section ne s'applique pas à la société de dérivés, relativement aux actifs d'une partie à un dérivé, si elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (*insérer ici la référence*) ou qui est dispensée de l'application de ces articles relativement à ces actifs.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

25. La société de dérivés qui détient les actifs d'une partie à un dérivé les sépare des positions et des biens d'autres personnes, y compris les siens.

Détention des actifs des parties à un dérivé

26. La société de dérivés détient l'ensemble des actifs d'une partie à un dérivé selon les modalités suivantes :

a) dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé et indiquant clairement qu'ils les contiennent;

b) dans des comptes distincts des biens de toutes les personnes qui ne sont pas des parties à un dérivé de la société de dérivés.

Utilisation des actifs des parties à un dérivé

27. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni permettre que soient utilisés les actifs d'une partie à un dérivé, sauf conformément au présent article et à l'article 28.

2) La société de dérivés utilise ou permet que soient utilisés les actifs d'une partie à un dérivé seulement aux fins suivantes :

a) couvrir, garantir, régler ou ajuster les obligations de la partie à un dérivé;

b) garantir le crédit de la partie à un dérivé ou lui en consentir.

3) Sauf dans le cas des actifs d'une partie à un dérivé utilisés conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la société de dérivés ne peut créer de priorité ou quelque autre charge sur les actifs d'une partie à un dérivé, sauf pour garantir une obligation en faveur de la partie à un dérivé.

Investissement des actifs des parties à un dérivé

28. 1) La société de dérivés ne peut investir les actifs d'une partie à un dérivé que conformément aux paragraphes 2 et 3.

2) Sous réserve du paragraphe 3, la société de dérivés peut faire ce qui suit :

a) investir les actifs d'une partie à un dérivé dans un investissement autorisé;

b) utiliser les actifs d'une partie à un dérivé pour acquérir un investissement autorisé en vertu d'une convention de revente ou de rachat qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie par écrit;

ii) sa durée ne dépasse pas un jour ouvrable;

iii) dès sa conclusion, une confirmation écrite indiquant ses conditions est transmise à la partie à un dérivé;

iv) elle n'est pas conclue avec une entité du même groupe que la société de dérivés.

3) Toute perte résultant de l'investissement ou de l'utilisation des actifs d'une partie à un dérivé conformément au paragraphe 1 ou 2 est assumée par la société de dérivés effectuant l'investissement et non par la partie à un dérivé.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception du paragraphe 1 de l'article 29, la présente section ne s'applique pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Contenu et transmission de l'avis d'exécution

29. 1) Le courtier en dérivés qui a effectué une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement à la partie à un dérivé ou, si cette dernière y consent par écrit, à un conseiller en dérivés agissant pour le compte de celle-ci un avis d'exécution écrit de la transaction.

2) Si la partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction n'est pas une partie admissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit de la transaction indique les éléments suivants, selon le cas :

- a) une description du dérivé;
- b) les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction;
- c) la valeur ou le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
- d) le nombre d'unités du dérivé;
- e) le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
- f) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
- g) la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
- h) la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation, le cas échéant, sur laquelle elle l'a été;
- i) le nom de la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés, le cas échéant, ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;
- j) la date de règlement de la transaction;
- k) le nom de la chambre de compensation réglementée, le cas échéant, où le dérivé a été compensé.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés peut être identifiée par un code ou un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom de la personne physique sera fourni à la partie à un dérivé sur demande.

4) L'avis d'exécution visé au présent article est transmis rapidement après la date de la transaction.

Relevés des parties à un dérivé

30. 1) La société de dérivés transmet un relevé à la partie à un dérivé rapidement après la fin de chaque mois dans les cas suivants :

- a) une transaction sur un dérivé a été effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du mois;
- b) la partie à un dérivé détient une position en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) Le relevé transmis conformément au présent article contient l'information suivante sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, selon le cas :

- a) la date de la transaction;
- b) une description de la transaction;
- c) les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction;
- d) le nombre d'unités du dérivé faisant l'objet de la transaction et la nature de la transaction;

e) le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire.

3) Le relevé transmis conformément au présent article contient l'information suivante sur le compte ou la position de la partie à un dérivé, arrêtée à la date du relevé, selon le cas :

a) une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;

b) la valorisation de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie à la date du relevé;

c) la valorisation finale de chaque dérivé auquel la partie à un dérivé est partie et qui a expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé, à la date d'expiration ou de fin;

d) une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus par la société de dérivés à titre de sûreté;

e) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;

f) une description des autres actifs de la partie à un dérivé détenus par la société de dérivés;

g) la valeur de marché totale des fonds, des dérivés en cours et des autres actifs de la partie à un dérivé dans le compte, à l'exception des actifs détenus à titre de sûreté.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

31. Dans la présente section, on entend par :

« dirigeant responsable des dérivés » : relativement à une unité des dérivés d'une société de dérivés, la personne physique désignée par cette dernière pour diriger les activités en dérivés de cette unité;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une unité organisationnelle qui effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de celle-ci.

Politiques et procédures

32. La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de faire ce qui suit :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte relativement à ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à ses activités en dérivés conformément aux pratiques commerciales prudentes;

c) veiller à ce que la personne physique qui exerce une activité relative aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés possède, de façon continue, l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'une recommandation.

Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

33. 1) Tout dirigeant responsable des dérivés d'une société de dérivés a les responsabilités suivantes :

a) superviser les activités exercées par son unité des dérivés afin que celle-ci se conforme au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 32, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;

b) relativement aux activités en dérivés exercées par son unité des dérivés, promouvoir le respect du présent règlement, de la législation en valeurs mobilières applicable ainsi que des politiques et des procédures visées à l'article 32 par l'unité des dérivés et les personnes physiques y travaillant;

c) relativement aux activités en dérivés exercées par son unité des dérivés, prendre des mesures raisonnables pour prévenir et traiter tout cas de non-conformité au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

2) Au moins une fois par année civile, tout dirigeant responsable des dérivés présente au conseil d'administration de la société de dérivés ou aux personnes physiques exerçant des fonctions analogues un rapport qui remplit l'une des conditions suivantes relativement aux activités en dérivés exercées par son unité des dérivés :

a) il atteste que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 32;

b) il précise toutes les situations où l'unité des dérivés ne se conforme pas à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

Responsabilité de la société de dérivés de traiter les cas de non-conformité importante

34. La société de dérivés dont un dirigeant responsable des dérivés précise, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 33, les situations où l'unité des dérivés ne se conforme pas à tous égards importants au présent règlement ou aux politiques ou aux procédures visées à l'article 32 prend les mesures suivantes :

a) elle traite rapidement le cas de non-conformité et documente le traitement;

b) elle déclare rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où, relativement à ses activités en dérivés, elle ne se conforme ou ne se conformait pas à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

35. 1) La société de dérivés établit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce qu'elle conclue une convention avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur dérivés avec elle ou pour son compte.

2) La convention visée au paragraphe 1 établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment celles sur leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

36. La société de dérivés tient des dossiers complets sur tous ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

a) des dossiers généraux de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :

- i)* les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;
 - ii)* les éléments prouvant la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;
- b)* pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :
- i)* les dossiers de communications avec les parties à un dérivé relativement aux transactions sur dérivés;
 - ii)* les documents transmis aux parties à un dérivé confirmant le dérivé et ses modalités ainsi que chaque transaction s’y rapportant;
 - iii)* la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s’y rapportant;
 - iv)* les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et aux transactions s’y rapportant, comme les notes de service ou autres et les journaux;
- c)* pour chaque dérivé, des dossiers permettant sa reconstruction complète et exacte et celle de toutes les transactions s’y rapportant, notamment les suivants :
- i)* les dossiers concernant les activités antérieures à l’exécution de la transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;
 - ii)* les données chronologiques fiables sur l’exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;
 - iii)* les dossiers relatifs à l’exécution de la transaction, notamment les suivants :
 - A) l’information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;
 - B) les frais et les commissions facturés;
 - C) tout autre renseignement propre à la transaction;
- d)* un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment les suivants :
- i)* les données déclarées à un référentiel central, notamment l’heure et la date de la déclaration;
 - ii)* tout avis d’exécution;
 - iii)* toute fin de dérivé;
 - iv)* toute novation de dérivé;
 - v)* toute modification de dérivé;
 - vi)* toute cession de dérivé ou de droits s’y rattachant;
 - vii)* toute compensation de dérivé;
 - viii)* la constitution de marges et de sûretés.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

37. 1) La société de dérivés conserve les dossiers visés au présent chapitre ainsi que tous les documents à l’appui :

- a)* dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable;

b) dans le cas où ces dossiers et documents concernent un dérivé, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

c) dans tout autre cas, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dernier dérivé d'une partie à un dérivé.

2) Malgré le paragraphe 1, au Manitoba, dans le cas d'une société de dérivés ou d'une partie à un dérivé située dans ce territoire, le délai applicable aux dossiers et aux documents à l'appui conservés conformément à ce paragraphe est de 8 ans.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispenses de l'application du présent règlement

Limite au recours aux dispenses prévues à la présente section

38. Les dispenses prévues à la présente section ne sont pas ouvertes à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société inscrite dans un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

39. Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application du présent règlement :

a) elle ne démarché aucune personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement à des transactions sur dérivés, aucun conseil à d'autres personnes qui ne sont pas des parties à un dérivé admissible, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 43;

c) elle ne fournit pas régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tient ou offre de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite pas régulièrement ni n'intermédie de transactions sur dérivés pour une autre personne;

e) elle ne facilite pas la compensation de transactions sur dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation pour le compte d'autres personnes que des entités du même groupe.

SECTION 2 Dispenses de certaines obligations prévues par le présent règlement

Courtier en dérivés étranger

40. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger est dispensé de l'application du présent règlement relativement à une transaction s'il réunit les conditions suivantes :

a) il ne démarché aucune personne dans le territoire intéressé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un

territoire étranger visé à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe A qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue à ce paragraphe se conforme aux dispositions du présent règlement indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger relativement aux transactions.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte, relativement aux transactions sur dérivés, qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans le territoire étranger dans lequel elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation;

b) elle exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

e) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés sur une bourse ou une plateforme de négociation de dérivés désignée ou reconnue dans le territoire;

f) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

5) En Ontario, le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

Courtier en placement

41. Le courtier en dérivés qui est inscrit à titre de courtier en placement et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières est dispensé de l'application des obligations indiquées à l'Annexe B s'il se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de cet organisme, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à d'autres activités.

Institution financière canadienne

42. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé des obligations indiquées à l'Annexe C s'il est assujéti et se conforme aux obligations

réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à d'autres activités.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

43. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » :

- a) la propriété, véritable ou autre, du ou des sous-jacents du dérivé;
- b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou tout autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne relativement à une transaction se rapportant au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- e) tout autre intérêt pouvant se rapporter à la transaction.

2) Les obligations prévues par le présent règlement qui s'appliquent au conseiller en dérivés ne s'appliquent pas à la personne qui agit en cette qualité et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujéti.

Conseiller en dérivés étranger

44. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger est dispensé de l'application du présent règlement relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

- a) il ne fournit de conseils à aucune personne dans le territoire intéressé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 43;
- b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger visé à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;
- c) il se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe D qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue à ce paragraphe se conforme aux dispositions du présent règlement indiquées à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire étranger relativement aux conseils en dérivés.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte, relativement aux conseils fournis à la partie à un dérivé, qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans le territoire étranger dans lequel elle est inscrite;

b) elle exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

e) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés sur une bourse ou une plateforme de négociation de dérivés désignée ou reconnue dans le territoire;

f) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

5) En Ontario, le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

CHAPITRE 7 DISPENSE

Dispense

45. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

46. 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*insérer la date*).

3) Malgré le paragraphe 1 et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe 2, le [chapitre ●] entre en vigueur le (*insérer la date + 6 mois*).

4) Malgré les paragraphes 1 à 3, le chapitre ● ne s'applique pas aux transactions conclues avant le (*insérer la date*) si le dérivé sur lequel elles portent expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 40)

LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS

Territoire étranger	Lois ou règlements	Dispositions du présent règlement applicables aux courtiers en dérivés étrangers malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger

ANNEXE B
COURTIERS EN PLACEMENT
(article 41)

LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX COURTIER EN PLACEMENT

OCRCVM	Lois ou règlements	Dispositions du présent règlement applicables aux courtiers en placement malgré la conformité aux exigences de l'OCRCVM

ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 42)

LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES
CANADIENNES

Autorité de réglementation prudentielle fédérale ou provinciale	Lois ou règlements	Dispositions du présent règlement applicables aux institutions financières canadiennes malgré la conformité aux obligations réglementaires fédérales ou provinciales applicables

ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 44)

LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS

Territoire étranger	Lois ou règlements	Dispositions du présent règlement applicables aux conseillers en dérivés étrangers malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger